

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-123 **règlementant l'installation des piscines privées**

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour règlementer les piscines résidentielles ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rolande Roussy,
Et résolu unanimement,
Que le présent règlement soit adopté et qu'une copie soit expédiée à tous les propriétaires de piscines privées du territoire de la Municipalité Saint-Elzéar :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) *Piscine ou piscine résidentielle* : un bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général ;
- b) *Piscine creusée* : une piscine dont le fond est à un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pied) sous le niveau moyen du sol ;
- c) *Piscine hors terre* : une piscine qui n'est pas une piscine creusée ;
- d) *Propriétaire* : Personne ayant fait l'acquisition ou possédant une piscine ;
- e) *Promenade* : la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès ;

ARTICLE 3

Implantation :

Une piscine doit être située à au moins 3 m :

- a) des limites de propriété du terrain sur lequel elle est située ;
- b) de tout bâtiment ou dépendance.

ARTICLE 4

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 2 m (6 pieds) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 5

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

ARTICLE 6

Une piscine ne doit pas être située dans la cour avant d'un terrain avec zone tampon de végétation dense.

ARTICLE 7

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm (2 pieds).

ARTICLE 8

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin.

ARTICLE 9

Une piscine ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

ARTICLE 10

Une piscine creusée ayant un minimum de 4 mètres (12 pieds) de largeur ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m (3 pieds) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pieds).

ARTICLE 11

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 12

Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une promenade ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composants aux abords de la piscine.

ARTICLE 13

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur de hauteur minimale de 1.5 m (5 pieds) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 m (3 pieds) des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1.5 m (5 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

ARTICLE 14

Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 15

Si une promenade privée surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 16

La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

ARTICLE 17

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

ARTICLE 18

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 pouces).

ARTICLE 19

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

ARTICLE 20

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm (2 pouces) ou plus.

ARTICLE 21

Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

ARTICLE 22

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm (1 pied) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET CLARTÉ DE L'EAU

ARTICLE 23

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

ARTICLE 24

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SANCTIONS

ARTICLE 25

Le propriétaire d'une piscine résidentielle, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 400.00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600.00\$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000.00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$, si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000.00\$, si le contrevenant est une personne

morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout intervenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Le présent règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, mis à part les articles 3 et 4 qui s'appliquent aux piscines résidentielles construites ou implantées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.